



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 56 du 25 JUIN 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 8 juin 2015 portant regroupement des EHPAD « La Vallée de l'Aure » à Caumont l'Eventé et « Les Montgolfières » à Balleroy.

Arrêté du 12 juin 2015 portant rejet de la demande d'extension de capacité de 6 places par création d'un accueil de jour au sein de l'EHPAD « La Mesnie » à St Pierre/Dives

Arrêté du 15 juin 2015 portant extension de capacité de 10 lits de l'EHPAD « La Communauté de Blon » à Vaudry

Arrêté du 19 juin 2015 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 24 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle du Calvados et gestion des intérim

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 15 juin 2015 fixant le délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social sans proposition adaptée peuvent saisir la commission de médiation dans le département du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières au lieu-dit « la jumellerie » à LISON et à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 200,58 ha répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, D'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, DE GEFOSSE FONTENAY, DE LISON, DE SAINT MARCOUF, DE SAINT PIERRE DU MONT, DE LOUVIERES ET DE MOON SUR ELLE.

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2015 de la composition de la commission de suivi de site de la Société Solicendre située à Argences

Arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2015 de la composition de la commission de suivi de site de la société Valnor sur le territoire des communes de Billy et Airan

Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 - Société DUBOURG FILS - Saint-Rémy

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat scolaire de la Région de Merville-Franceville.

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Arrêté du 23 juin 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vire

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA VALLEE DE L'AURE » A CAUMONT-L'EVENTE ET « LES MONTGOLFIERES » A BALLEROY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 28 janvier 2000 portant extension de la capacité de la maison de retraite « Résidence de la Vallée de l'Aure » de Caumont-l'Éventé pour une capacité totale de 65 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 20 avril 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les montgolfières » de Balleroy pour une capacité totale de 48 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande effectuée le 13 avril 2015 par la société DOMIDEP détentrice des parts sociales des deux sociétés par actions simplifiées gestionnaires des EHPAD de Caumont-L'éventé et Balleroy en vue du regroupement de ces deux structures ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la construction d'un bâtiment neuf répondant aux normes accessibilité ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation de gestion de l'EHPAD de BALLEROY est cédée à la SAS « La Vallée de l'Aure » à Caumont-L'éventé dont la présidence est assurée par la SAS DOMIDEP, sise 36 route de Lyon, 38 300 Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 2 : La demande de regroupement des EHPAD de Caumont-L'éventé et de Balleroy en un EHPAD unique sis à Caumont-L'éventé géré par la SAS « La Vallée de l'Aure » est acceptée et sera effective après résultat de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du CASF,

ARTICLE 3 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 645 1 – SAS La Vallée de l'Aure
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 721 1 – EHPAD de Caumont-L'éventé
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Discipline d'Equipement :	924 - Accueil en maison de retraite
Capacité précédente :	113 lits
Capacité totale autorisée :	113 lits
Code mode financement :	45

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 85 lits	-capacité autorisée : 28 lits

ARTICLE 4 : Le numéro FINESS 14 001 696 5 (EHPAD « Les Montgolfières » à Balleroy) sera supprimé à l'issue du regroupement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 08 JUIN 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services du département
du Calvados

Frédéric OLLIVIER

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE CAPACITE DE 6 PLACES PAR
CREATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA MESNIE » DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 révisé ;

VU la demande en date du 13 février 2015 déposée à l'ARS par l'EHPAD « La Mesnie » de Saint-Pierre-sur-Dives tendant à une extension non importante de la capacité de l'EHPAD par création d'un accueil de jour de 6 places ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT que cette opération n'est programmée ni au PRIAC, ni au SROMS de l'ARS de Basse Normandie,

CONSIDERANT que l'enveloppe ONDAM médico-sociale pour les personnes âgées de l'ARS de Basse Normandie ne permet pas de financer cette opération ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La demande d'extension de l'EHPAD « La Mesnie » de Saint-Pierre-sur-Dives est rejetée faute de financement.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 JUIN 2015**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département du Calvados

Frédéric OLLIVIER

ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 10 LITS DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 21 mai 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental

VU l'arrêté conjoint du 27 décembre 2002 autorisant l'établissement à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 51 lits ;

VU la demande du Directeur Général de l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France en date du 3 mai 2013 tendant à une extension de capacité de 10 lits avec création d'une unité Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'extension de capacité de 10 lits de l'EHPAD de la Communauté de Blon à Vaudry est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 271 8 – Congrégation du CIM de Blon
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 598 3
Code catégorie d'établissement :	500 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité totale autorisée :	61 lits d'hébergement permanent
Capacité précédente :	51 lits d'hébergement permanent
Code mode financement :	45

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 48 lits	-capacité autorisée : 13 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de nouvelles places. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 JUIN 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général des services
du Département du Calvados

Frédéric OLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUIN 2015 n° 14-S-2
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES
MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-S-2 du 16 juin 2014 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU la décision du 18 juin 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU la demande du 12 mai 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, reçue le 22 mai 2015 et recevable le 29 mai 2015, en vue de fermer le site de biologie médicale situé à CAEN, 18 avenue Robert Schuman, à compter du 30 janvier 2016 et d'ouvrir un site de biologie médicale à CAEN, 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen, à compter du 1^{er} février 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SELARL «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES », agréé sous le n°14-S-2, inscrit sous le numéro 14-36 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados et implanté sur les sites suivants :

- **5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)**
N° FINESS (entité juridique) 140026931
- L.B.M. 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026949 – site ouvert au public
- L.B.M. lieudit « La Bijude » 14112 BIEVILLE-BEUVILLE
N° FINESS (établissement) 140028580 – site ouvert au public
- L.B.M. 1 rue Ecuycère 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026956 – site ouvert au public
- L.B.M. 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026964 – site ouvert au public
(Site par ailleurs autorisé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
- L.B.M. 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026972 – site ouvert au public
- L.B.M. 18 avenue Robert Schuman 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140028382 – site ouvert au public
- L.B.M. 10 boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140027384 – site ouvert au public
- L.B.M. Angle des rues Chapron et Croizat 14120 MONDEVILLE
N° FINESS (établissement) 140028390 – site ouvert au public

ARTICLE 2 : La SELARL «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN – pharmacien biologiste
- Madame Brigitte BOUILLANT – médecin biologiste
- Monsieur Paul BRACQUEMART – pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc CHEMLA – pharmacien biologiste
- Monsieur François THOREL – médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» par :

- Madame Claudine EUDE – pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique JEULIN – pharmacien biologiste

- Madame Emilie PRADIER – pharmacien biologiste
- Madame Agnès RICHARD – pharmacien biologiste
- Madame Sabine TRAVERT-LEMPERIERE – médecin biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES»
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 19 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Arrêté portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle du Calvados et gestion des intérimis**

La responsable de l'unité territoriale du calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de basse Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie à compter du 01 juillet 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Maylis ROQUES, responsable de l'unité territoriale du département du Calvados,

Vu l'arrêté modificatif du 26 mars 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 2 unités de contrôle du département du Calvados.

▪ **Unité de contrôle n°1 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Chrystèle PASCO-MARTIN.

- 1ère section : Madame Christine FRANÇOISE, inspecteur du Travail;
- 2ème section : Monsieur Laurent CASADO, contrôleur du travail ;
- 3ème section : Madame Karine LENOURY DE CARLI, inspecteur du Travail ;
- 4ème section : Madame Sabrina DENIAUX, inspecteur du Travail ;
- 5ème section : Madame IsabelleCHANTELOUBE, contrôleur du Travail ;
- 6ème section : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du Travail ;
- 7ème section : Monsieur Eric PETREQUIN, contrôleur du Travail ;
- 8ème section : Madame Élodie KERBOIT, inspecteur du Travail ;
- 9ème section : Madame Pépita MARTIN, inspecteur du Travail ;
- 10ème section : Monsieur Brahim BALADI, contrôleur du Travail ;
- 11ème section : Monsieur Christian MONDET, contrôleur du Travail ;
- 12ème section : Monsieur René BROCHET, inspecteur du Travail.

▪ **Unité de contrôle n°2 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Marc MOUELLE.

- 13ème section : Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail ;
- 14ème section : Madame Maryline DUFIEUX, inspecteur du travail ;
- 15ème section : Monsieur Charles VAN ACKER, inspecteur du Travail ;
- 16ème section : Madame Muriel FERREY, inspecteur du travail;
- 17ème section : Monsieur David ARMET, contrôleur du Travail ;
- 18ème section : Monsieur Thomas SAGLIO, inspecteur du Travail ;
- 19ème section : Madame Catherine LORET, inspecteur du Travail ;
- 20ème section : Madame Martine QUINQUENEL, contrôleur du Travail ;
- 21ème section : Madame Marie ROSSI, inspecteur du Travail ;
- 22ème section : Madame Corinne BOUTEMY, contrôleur du Travail ;
- 23ème section : Madame Christelle ETIENNE, contrôleur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

▪ **Unité de contrôle n°1**

- 2ème section : l'inspecteur du travail de la 1ère section ;
- 5ème section : l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- 7ème section : l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- 10ème section : l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- 11ème section : l'inspecteur du travail de la 12ème section.

▪ **Unité de contrôle n°2**

- 17ème section : l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- 20ème section : l'inspecteur du travail de la 21ème section ;
- 22ème section : l'inspecteur du travail de la 13ème section ;
- 23ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

▪ **Unité de contrôle n°1**

- 2ème section : l'inspecteur du travail de la 1ère section ;
- 5ème section : l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- 7ème section : l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- 10ème section : l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- 11ème section : l'inspecteur du travail de la 12ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

▪ **Unité de contrôle n°2**

- 17ème section : l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- 20ème section : l'inspecteur du travail de la 21ème section ;
- 22ème section : l'inspecteur du travail de la 13ème section ;
- 23ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

▪ **Unité de contrôle n°1**

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section de l'unité de Contrôle n°2.

Intérim des contrôleurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré, par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section, ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section, ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section, ou par le contrôleur du travail de la 23ème section ou par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

▪ Unité de contrôle n°2

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 21ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'unité de contrôle n°1.

Intérim des contrôleurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 17ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 20ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 22ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 23ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section, ou par le contrôleur du travail de la 7ème section, ou par le contrôleur du travail de la 10ème section, ou par le contrôleur du travail de la 11ème section ou par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n°1 et n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Chrystèle PASCO MARTIN, responsable

de l'unité de contrôle n°1, ou par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, ou par Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n°1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail ou par Madame Maylis Roques responsable de l'unité territoriale du Calvados.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MOUELLE, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n°1 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail par Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados.

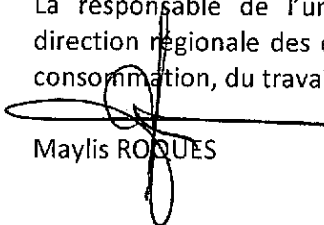
Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 5 novembre 2015 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 10 : La responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région de Basse-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint Clair, le 24 juin 2015

La responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie


Maylis ROQUES



PREFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral fixant le délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social sans proposition adaptée peuvent saisir la commission de médiation dans le département du CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Considérant l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Considérant l'article L 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation précisant que les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation doivent être fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant l'article 1 du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées dans le Calvados signé le 11 janvier 2007 qui confirme que ce délai est de 24 mois ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : Le délai d'attente à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social sans proposition adaptée peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 24 mois pour l'ensemble du département du Calvados.

Article 2 : Ce délai pourra être modifié après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **15 JUN 2015**

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14367076
Réf. 2015 01637

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0042 DU 12 JUIN 2015 PORTANT ENREGISTREMENT D' UN ÉLEVAGE DE 200 VACHES LAITIÈRES AU LIEU-DIT « LA JUMELLERIE » à LISON ET A EPANDRE LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE SUR UNE SURFACE EPANDABLE MAXIMALE DE 200,58 HA REPARTIE SUR LES COMMUNES DE CARTIGNY L'EPINAY, D'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, DE GEFOSSE FONTENAY, DE LISON, DE SAINT MARCOUF, DE SAINT PIERRE DU MONT, DE LOUVIERES ET DE MOON SUR ELLE.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 révisant la rubrique 2101-2 concernant l'activité d'élevage de vaches laitières et introduisant la rubrique 2101-2-b « élevage de vaches laitières de 151 à 200 vaches sous le régime de l'enregistrement », précédemment intégrée sous le régime de l'autorisation,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant le GAEC DE LA JUMELLERIE à exploiter un élevage de 134 vaches mixtes (124 laitières et 10 allaitantes) et de 111 bovins à l'engraissement au lieu-dit « La Jumellerie » à LISON,

VU la création de la SCL SAINT HILAIRE, le 22 octobre 2008, constituée du GAEC DE LA JUMELLERIE (représenté par Mme Corinne GRANDIN et M. Emmanuel GRANDIN) et du GAEC DES 3 RIVIERES (représenté par M. Hervé LAIR), date à laquelle la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'atelier laitier a été transférée,

VU le récépissé de déclaration du 4 février 2013 autorisant le GAEC DE LA JUMELLERIE, constitué de mesdames Corinne et Marguerite GRANDIN et de monsieur Emmanuel GRANDIN, membres associés du GAEC, à exploiter une unité de méthanisation rangée sous la rubrique n°2781.1.C et 2910.C.3 au lieu-dit « La Jumellerie » à LISON, qui complète la déclaration dont bénéficie le GAEC DE LA JUMELLERIE correspondant à un atelier de 111 bovins à l'engraissement,

VU la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée, le 30 juillet 2012, et complétée, le 9 janvier 2014, 30 juillet 2014 et le 11 septembre 2014, par la SCL SAINT HILAIRE, constituée par le GAEC DE LA JUMELLERIE (représenté par Mme Corinne GRANDIN et M. Emmanuel GRANDIN) et par le GAEC DES 3 RIVIERES (représenté par M. Hervé LAIR), pour exploiter un élevage de 200 vaches laitières au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON, et épandre les effluents d'élevage sur une surface de 200.58 ha maximum répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, de ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GEFOSSÉ FONTENAY, de LISON, de SAINT MARCOUF, de SAINT PIERRE DU MONT, de LOUVIERES, de MOON SUR ELLE, dans le Calvados.

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU l'arrêté préfectoral n°2014282-0003 du 9 octobre 2014 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 20 octobre 2014,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le 10 décembre 2014,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 28 octobre 2014,
- Madame la directrice déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le 28 novembre 2014,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- GEFOSSÉ-FONTENAY le 12 décembre 2014,
- SAINT PIERRE DU MONT, le 18 décembre 2014,
- LISON, le 12 décembre 2014,
- ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, le 12 décembre 2014,
- SAINTE MARGUERITE D'ELLE, le 24 novembre 2014,
- SAINT MARCOUF DU ROCHY, le 5 décembre 2014,
- LOUVIERES, le 28 novembre 2014,
- CARTIGNY L'EPINAY, le 9 décembre 2014,
- MOON SUR ELLE, le 4 novembre 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA JUMELLERIE, représentée par madame Corinne GRANDIN et monsieur Emmanuel GRANDIN, membres associés du GAEC sis « La Jumellerie » à LISON bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un atelier de 134 vaches mixtes (124 laitières et 10 allaitantes) et de 111 bovins à l'engraissement en date du 29 novembre 2006 et d'un récépissé de déclaration l'autorisant

à exploiter une unité de méthanisation rangée sous la rubrique n°2781.1.C et 2910.C.3 au lieu-dit « La Jumellerie » à LISON en date du 4 février 2013,

CONSIDERANT que la demande consiste en l'extension de l'atelier de vaches laitières précédemment autorisés, à 200, sis au lieu-dit « La Jumellerie » à LISON,

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de l'actualisation de la surface d'épandage maximale précédemment définie, à 200.58 ha maximum, répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, de ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GEFOSSE FONTENAY, de LISON, de SAINT MARCOUF, de SAINT PIERRE DU MONT, de LOUVIERES et de MOON SUR ELLE, dans le Calvados.

CONSIDERANT que le forage de l'exploitation est situé à plus de 35 mètres de tout bâtiment et annexe d'élevage sis « La Jumellerie » à LISON,

CONSIDERANT que les aménagements existants nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, relatives à l'épandage des digestats produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations d'élevage et leurs annexes existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que l'autonomie des ouvrages de stockage (fumières et fosses sous-caillebotis) est suffisante pour stocker la totalité des effluents liquides et solides produits pendant le minimum réglementaire, en considérant que l'ensemble de ces produits est orienté dans une unité de méthanisation,

CONSIDERANT que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

CONSIDERANT qu'une convention d'épandage est établie depuis le 16/12/2013 entre la SCL SAINT HILAIRE et le GAEC DE LA JUMELLERIE pour valoriser les effluents produits par la SCL et que le GAEC DE LA JUMELLERIE est l'unique prêteur de terre,

CONSIDERANT que les épandages de digestats, après transit des effluents bruts dans l'unité de méthanisation et dans un séparateur de phases, sont réalisés au moyen de tonnes à lisier à l'aide de dispositifs atténuant les odeurs (munies de rampes à pendillards ou d'enfouisseurs) pour les digestats liquides et d'épandeurs munis de hérissons verticaux pour les digestats solides,

CONSIDERANT que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique de l'ensemble des effluents exportés par la SCL SAINT HILAIRE, réalisée sous forme de digestats liquides et solides produits dans les installations de méthanisation après avoir transformé les effluents bruts d'élevage sis «La Jumellerie» à LISON,

CONSIDERANT que la consultation du public a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants des installations pour l'atelier bovin et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages d'eaux souillées et de fumier exportés et transformés sous forme de digestats liquides et solides dans l'unité de méthanisation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT l'éloignement des nouveaux bâtiments et annexes d'élevage par rapport aux tiers les plus proches (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis «La Jumellerie» à LISON,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection des installations classées et que ceux-ci ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1: *Exploitants titulaires de l'enregistrement*

La SCL SAINT HILAIRE, constituée par le GAEC DE LA JUMELLERIE (représenté par Mme Corinne GRANDIN et M. Emmanuel GRANDIN) et par le GAEC DES 3 RIVIERES (représenté par M. Hervé LAIR), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en Basse-Normandie et des arrêtés ministériels en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON.

Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 200 au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON.

Article 1.2: *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2101-2-b : Elevage de vaches laitières : de 151 à 200 vaches (régime de l'enregistrement).

Article 1.3: *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles C111, C112, C113, C338, C372, et C341 sises «La Jumellerie» à LISON (annexe 1 du présent arrêté) et appartiennent au GAEC DE LA JUMELLERIE.

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises « La Jumellerie » à LISON permettent le logement et

l'élevage des animaux (vaches laitières taries et en production, génisses de renouvellement), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté, dans plusieurs bâtiments :

Identification du bâtiment	Catégories et nombre d'animaux logés	Nombre	Gestion des effluents
B1	Vaches laitières	154	Logement en 154 logettes paillées avec tapis produisant du fumier mou raclé dans les couloirs d'exercice. 2 boxes paillées (infirmerie et vêlage)
B1 bis	Vaches laitières (VL) Génisses (G) et taureaux (Tx)	46 VL 30G>2ans et 40G de 1 à 2 ans 2 Tx	Logement en 122 logettes paillées avec tapis produisant du fumier mou raclé dans les couloirs d'exercice. 6 boxes paillées (infirmerie et vêlage)
B2	Génisses (G)	30 G<1 an et 20 G de 1 à 2 an	Litière accumulée intégrale
B3	Génisses (G) et taurillons (T)	30 G et 10 T <1an	Litière accumulée intégrale
B4	Taurillons	36 de 1 à 2 ans	Litière accumulée intégrale
B5	Vaches de réforme (VR) Taurillons (T)	26 VR 40 T<1an 4 T de 1 à 2 ans	Litière accumulée intégrale
B6	Veaux	15 places collectives et 40 places individuelles	Litière accumulée intégrale dans les nurseries des bâtiments annexes du corps de ferme.

ANNEXES D'ELEVAGE

- Bloc de traite composé d'une installation de type « roto 28 places » accolé à la laiterie et aux parcs d'attente.
- Bâtiment de stockage de fourrage et de matériel accolé à B1.
- Bâtiment de stockage de fourrage accolé à B2.
- Bâtiment réservé au séchage pour la valorisation de la chaleur de l'unité de méthanisation (plaquettes de bois, céréales, maïs) dans le prolongement de B2.
- Bâtiment de stockage de fourrage et de matériel accolé à B1.
- Bâtiment de stockage d'aliment accolé à B3.
- Bâtiment réservé au stockage de grains (3 cellules) accolé à B6.
- Quatre plate-formes étanches pour le stockage de l'ensilage (trois pour le maïs et une pour l'herbe).
- Fumière couverte ST01 (munie de 3 murs de plus d'un m de hauteur) de 556 m² divisée en 2 compartiments : l'un côté stabulation B1 qui reçoit le fumier brut raclé (185 m²) et l'autre côté unité de méthanisation qui stocke le digestat solide (371 m²).
- Extension non couverte de la fumière ST06 bis, d'une surface de 216 m² contenant sur une partie de sa surface une fosse d'égouttage ST06 de 128 m³ utiles sur caillebotis pour récupérer les purins d'égouttage du fumier mou raclé de B1 et B1 bis, les effluents liquides transitant par ST04 ainsi que les éventuels jus de silo de S4.

- Fumière non couverte bétonnée ST02 (munie de 3 murs de plus d'un m de hauteur) de 150 m² recevant les refus d'aliments et les déchets issus de l'ensilage et les cadavres d'animaux avant leur reprise par la société d'équarrissage.
- Fosse de collecte des purins et lixiviats ST03 de 25 m³ utiles recevant les eaux souillées de ST02.
- Fosse de collecte des eaux vertes, blanches et brunes des installations de traite ST04 de 595 m³ utiles sous le parc d'attente (profondeur 3 m).
- Fosse de collecte enterrée ST05 pour les jus du silo S3 de 3.5 m³ utiles.

AUTRES STRUCTURES

- Un forage à plus de 45 m au sud des bâtiments et annexes d'élevage les plus proches.
- Unité de méthanisation associée à un silo de réception des intrants S4. Une isolation phonique est en place sur les moteurs actionnant les paddles du méthaniseur.
- Local phytosanitaire spécifique situé au nord est de B6.
- Atelier où sont stockés les huiles neuves et usagées sur des dispositifs de rétention.
- Local sanitaire pour les salariés accolé à la salle de traite (muni de lavabos, de vestiaires, de douches et de WC).
- Ancien bloc de traite désaffecté.

Une haie composée d'arbres de hauts jets est implantée, sur une longueur de 95 m à l'ouest de l'unité de méthanisation pour masquer la covisibilité avec les plus proches habitations tiers.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7: GESTION DES EFFLUENTS

Article 7.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit annuellement les types d'effluents suivants :

Fumiers compact de litière accumulé des veaux, des bovins à l'engraissement, des génisses et des vaches de réforme et issus des deux boxes de vêlage et des taureaux et fumiers mous raclés des vaches laitières en production et tariées pour un volume annuel de 4693 tonnes.

Eaux souillées issues du bloc de traite (**eaux blanches et eaux vertes**) pour un volume annuel de 522 m³.

Eaux brunes de la zone de transfert non couverte de 100 m² pour un volume annuel de 76 m³.

Purins produits par le fumier situé sur ST01 et ST06 bis pour un volume annuel de 426 m³.

Eaux souillées de la fumière non couverte en projet pour un volume annuel de 168 m³.

Digestats solides issus de l'unité de méthanisation qui traite l'ensemble des effluents de l'élevage définis ci-avant ainsi que 1820 tonnes de cultures énergétiques, obtenus après la séparation de phases pour un volume annuel de 1077 tonnes.

Digestats liquides issus de l'unité de méthanisation qui traite l'ensemble des effluents de l'élevage définis ci-avant ainsi que 1820 tonnes de cultures énergétiques, obtenus après la séparation de phases pour un volume annuel de 5956 m³ (incluant le volume de pluie sur fosse).

Article 7.2 : Stockage des effluents

Les eaux blanches (= eaux de lavage du matériel de traite, de la fosse de traite et de la laiterie), les eaux vertes issues du lavage des parcs d'attente et des quais de la salle de traite, les eaux brunes issues de la zone de transfert des vaches laitières (entre leur stabulation et le bloc de traite), les purins et lixiviats des fumières et les eaux souillées des plate-formes d'ensilage et d'équarrissage sont stockés dans les préfosse et fosses en béton identifiées ST03, ST04, ST05 (couvertes) et ST06 (non couverte) de volumes respectifs de 25 m³, 595 m³, 3,5 m³ et 128 m³ utiles soit 751 m³ utiles cumulées sur le site d'élevage.

Les fumiers raclés de B1 et B1 bis sont stockés sur des fumières ST01 et ST06 bis d'une superficie totale cumulée de 401 m².

Le fumier compact pailleux (fumier des différentes litières accumulées) issu des bâtiments d'élevage B2, B3, B4, B5 et B6 est introduit directement dans la trémie d'insertion de l'unité de méthanisation ou stocké sur le silo S4 .

Le digestat liquide, après une séparation de phase mécanique par vis et tamisage est stocké dans une fosse en béton circulaire d'une capacité de 3330 m³ utiles.

Le digestat solide, après la séparation de phase est stocké dans une partie de la fumière couverte ST01 de 371 m².

Article 7.3 : Prescriptions concernant le forage sis «La Jumellerie» à LISON :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage et réseau public) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. Le tubage de cet ouvrage est réhaussé par rapport au sol de 0.5 m afin d'éviter les intrusions d'eau de ruissellement. Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Toute eau, autre que celle du réseau public, est considérée comme non potable pour la consommation humaine.

Une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8: Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 9 : En application de l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L2213-32 et L2225-1 à L2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service d'incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) qui sera obtenu à partir soit :

- De bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie (normalisés NFS61211 ou NFS61213) alimentés par une canalisation de diamètre 100 mm fournissant chacun 60 m³/h à une pression résiduelle de 1 bar, situés à moins de 100 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ;
- Soit d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction de 2 h aménagée conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951, située à moins de 200 mètres. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service d'incendie.

La mare de plus de 500 m³ située au nord-est des installations ne peut être utilisée comme réserve incendie que si elle peut être utilisée par les engins de secours du SDIS 14 c'est à dire aménagée :

- en la dotant d'un dispositif d'aspiration de 100 mm (poteau d'aspiration bleu)
- en créant une aire d'aspiration de 32 m² stabilisée et accessible aux engins de secours (PL) à proximité immédiate du poteau.

Si cet aménagement n'est pas réalisable, l'une des solutions suivantes est adoptée :

Installation de Poteau ou Bouche d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.), si celui-ci répond aux exigences de conformité : 60 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle, diamètre de la canalisation support minimum 100 mm.

Installation d'une cuve ou d'un réservoir étanche enterré, semi enterré ou aérien de 120 m³, doté d'un poteau d'aspiration de couleur bleu.

Installation d'une réserve souple de 120 m³, dotée d'un poteau d'aspiration de couleur bleu.

Les mesures permanentes suivantes sont strictement respectées:

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
 - Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés
- Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 10 : Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des digestats liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2018. A partir du 1^{er} janvier 2019, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des digestats solides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2018. A partir du 1^{er} janvier 2019, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2015.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de digestats liquides et solides et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage et transformés dans l'unité de méthanisation (digestats liquides et solides) sises «La Jumellerie» à LISON sont traités par épandage sur une surface épandable de 200.58 ha maximum répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, de ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GEFOSSE FONTENAY, de LISON, de SAINT MARCOUF, de SAINT PIERRE DU MONT, de LOUVIERES et de MOON SUR ELLE (annexe 3 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des digestats de méthanisation (liquides et solides), à l'exception du compost est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers).

L'épandage est réalisé conformément aux arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatif au

programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'épandage des effluents liquides est réalisé uniquement au moyen de tonnes à lisier munies de rampes à pendillards permettant un épandage au plus près du sol ou d'enfouisseurs permettant une injection directe des effluents dans le sol. L'utilisation de buses à palettes est strictement interdit.

Article 12 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 13 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 17 : Principes de gestion des déchets

Article 17.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 17.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés sur des emplacements étanches sur lesquels les jus éventuels et les eaux de lavage sont contenus ou dirigés vers un ouvrage de stockage étanche et disposés sur une zone séparée de toute autre activité et réservée à cet usage.

Article 18 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 19 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Une mesure sonométrique permettant de quantifier l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) sera réalisée au cours de l'année 2017 lors du fonctionnement de l'élevage afin de s'assurer du respect de la réglementation telle que définie ci-dessous. L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence.

Article 20 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 21 :

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 22 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral de Basse-Normandie en vigueur et des arrêtés ministériels en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de ces arrêtés sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 23 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 30 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie et à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de LISON pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados

Fait à CAEN, le 12 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement
et du développement durable

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site de la Société Solicendre située à Argences

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Solicendre sur le territoire de la commune d'Argences ;

VU la délibération du conseil départemental du Calvados du 16 avril 2015 par laquelle cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission de suivi de site, à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la délibération du 13 avril 2015 de la commune d'Argences faisant état de la désignation d'un nouveau membre titulaire pour siéger au sein de ladite commission, en remplacement de M. Dominique DELIVET ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 fixant la composition de la commission de suivi de site de la Société SOLICENDRE située à ARGENCES est modifié comme suit :

Au titre des collectivités territoriales et en ce qui concerne le collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» :

- a) **Titulaire** : Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale, du canton de Troarn ;
- b) **Suppléant** : M. Philippe LAURENT, conseiller départemental du canton de Bretteville-l'Orgueilleuse ;

- a) **Titulaire** : M. Morgan JOURDAINE, adjoint au maire de Troarn (inchangé) ;
- b) **Suppléant** : M. Jérôme MESNIVAL, adjoint au maire de Troarn (inchangé) ;

- a) **Titulaire** : M. Franck CENDRIER, conseiller municipal de la commune d'Argences ;
- b) **Suppléant** : M. Michel COMBE, conseiller municipal de la commune d'Argences (inchangé) ;

.../...

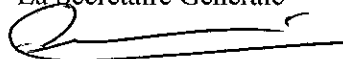
Article 2 : Les mandats des membres de la commission de suivi de site relatifs aux activités de la Société SOLICENDRE désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 21 août 2013 demeurent inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral modificatif
de la composition de la commission de suivi de site
de la société Valnor
sur le territoire des communes de Billy et Airan**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et L. 125-2-1, R 125-5, R 125-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 transférant à la Société VALNOR le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Valnor sur le territoire des communes de Billy et Airan ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Calvados du 16 avril 2015 par laquelle cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission locale d'information et de surveillance à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4, de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, est modifié comme suit :

Au titre des collectivités territoriales et en ce qui concerne le collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» :

- a) **Titulaire** : Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn ;
- b) **Suppléant** : M. Paul CHANDELIER, conseiller départemental du canton de Thury-Harcourt ;

.../...

a) **Titulaire** : M. Jean-René BESNARD, conseiller municipal de la commune d'Airan (inchangé) ;
b) **Suppléant** : M. Alain FAUDAIS, conseiller municipal de la commune d'Airan (inchangé) ;

a) **Titulaire** : Mme Françoise JEANNE, maire de la commune Billy (inchangé) ;
b) **Suppléant** : M. Gino FARDIN, adjoint au maire de la commune de Billy (inchangé) ;

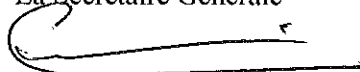
Article 2 : Le mandat des membres de la commission de suivi de site de la société Valnor sur le territoire des communes de Billy et Airan et désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 2 août 2013.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date 2 août 2013 demeurent inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Corinne CHAUVIN

Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015

Société DUBOURG FILS

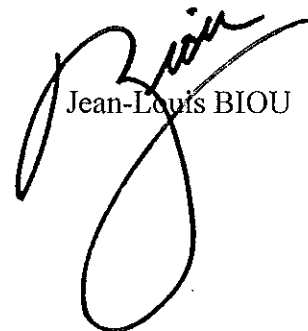
SAINT-REMY

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2015, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a engagé la procédure de consignation à l'encontre de Me DIESBECQ, mandataire liquidateur de la société DUBOURG FILS à SAINT-REMY

Le présent arrêté est consultable en mairie de SAINT-REMY.

FAIT à CAEN, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur


Jean-Louis BIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5211-26 ;

VU, en date du 28 février 1968, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal Scolaire de la Région de Merville-Franceville ;

VU, en date du 6 décembre 1969, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à étendre ses compétences à la gestion du C.E.G ;

VU, en date du 12 avril 2013, l'arrêté préfectoral retirant la compétence "ramassage des enfants fréquentant le C.E.G." des attributions du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amfreville (20 juin 2013), Bréville-les-Monts (21 mai 2015), Gonneville-en-Auge (10 juin 2013), Hérouvillette (2 octobre 2013), Merville-Franceville (14 juin 2013), Ranville (4 juillet 2013) et Sallenelles (11 juin 2013) demandant la dissolution du syndicat scolaire ;

VU, en date du 3 mars 2014, la délibération du comité syndical décidant de la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal Scolaire de la Région de Merville-Franceville.

Article 2 - Conformément à la décision du comité syndical du 3 mars 2014, le solde des disponibilités sera versé à la Communauté de Communes CABALOR et le passif - collègue - sera repris par le Conseil Général.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 III, la dissolution du Syndicat intercommunal Scolaire de la Région de Merville-Franceville sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président du Conseil Général
- Président de la Communauté de Communes CABALOR
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Directeur des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN le **25 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la
coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Affaire suivie par : Mme Anne-Laure LAVIEC
Ref : 14-ALL-S4 (1)

- ARRETE -

**MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE**

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire, et désignant le préfet de la Manche responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-170-VL du 14 novembre 2014 modifié autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois en date du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Vire est modifiée comme suit :

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant
- M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant
- M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie ou son représentant
- M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Calvados ou son représentant
- M. le président de l'union des associations syndicales du bassin inférieur de la Vire ou son représentant
- M. le président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne Calvados ou son représentant
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche ou son représentant
- M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant
- M. le président du GRAPE ou son représentant
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant
- M. le président du comité régional des pêches de Basse-Normandie ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 restent inchangées. Un récapitulatif de la composition de la commission locale de l'eau est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Calvados et de la Manche et diffusé sur les sites Internet des services de l'Etat dans le Calvados et la Manche ainsi que mis en ligne sur le site internet www.gesteau-eaufrance.fr

SAINT-LO, le 23 JUIN 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale



Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 JUIN 2015

**Arrêté préfectoral n° 14-ALL-S4- du 9 juin 2015
portant constitution de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire**

Annexe – Version consolidée au 23 JUIN 2015

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

— *Représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie :*

M. Jean-Karl DESCHAMPS -Vice-président du conseil régional de Basse-Normandie

— *Représentants du Conseil Départemental du Calvados :*

M. Michel ROCA -Vice-président et conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau

— *Représentants du Conseil Départemental de la Manche :*

Mme Marie-Pierre FAUVEL -Conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire

M. Michel de BEAUCOUDREY -Conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire

— *Représentants des maires du Calvados :*

M. Marc ANDREU-SABATER -Maire de Vire

Mme Nicole DESMOTTES -Maire de Roullours

M. Blaise MICARD -Maire de Landelles et Coupigny

M. Jean FAUVEL -Maire de Neuilly-la-Forêt

Mme Annie BIHEL -Maire de Vaudry

M. Jean-Paul MASSUS -Maire de Le Mesnil-Robert

M. Gérard FEUILLET -Maire de la Graverie

— *Représentants des maires de la Manche :*

Mme Sylvie LEBLOND -Maire de Rampan

M. François BRIERE -Maire de Saint-Lô

M. Stéphane GERMAIN -Maire-adjoint de Quibou

M. Philippe GOSSELIN- Vice-président de la communauté d'agglomération Saint-Lô-Agglomération

M. Jean-Pierre LHONNEUR -Président de la communauté de communes de la Baie du cotentin

M. Philippe OZENNE -Maire-adjoint de Moyon

M. Christian PERIER -Maire de Couvains

M. Laurent PIEN -Maire de Condé-sur-Vire

M. Dominique QUINETTE -Maire de Saint-Fromond

M. Gilles QUINQUENEL -Président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglomération

M. Dominique PAIN -Vice-président du syndicat de la Vire et du Saint-Lois en charge de l'eau

M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant

— *Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :*

M. Yves CORDON -Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères

M. Denis SMALL -Vice-président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en charge de l'eau potable et de l'assainissement

M. Claude MAISONNEUVE -représentant le syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant

M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant

M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant

M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie ou son représentant

M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Calvados ou son représentant

M. le président de l'union des associations syndicales du bassin inférieur de la Vire ou son représentant

M. le président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne Calvados ou son représentant

M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche ou son représentant

M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant

M. le président du GRAPE ou son représentant

M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant

M. le président du comité régional des pêches de Basse-Normandie ou son représentant

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant

M. le préfet de la région Basse-Normandie - préfet du Calvados ou son représentant

Mme la préfète de la Manche ou son représentant

M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie -délégation territoriale de la Manche ou son représentant

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

M. le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL ET TRANSMISE A :

M. Jean-Karl DESCHAMPS - vice-président du conseil régional de Basse-Normandie - Abbaye aux Dames - Place Reine Mathilde - CS 50523 -14035 CAEN Cedex 1

M. Michel ROCA - Conseiller départemental du Calvados -16 route d'Aunay sur Odon -14410 VASSY

Mme Marie-Pierre FAUVEL - Conseiller départemental du canton de Condé-sur-vire - 13 chemin Mauny - Le Vieux Presbytère - 50810 ROUXEVILLE

M. Michel de BEAUCOUDREY - Conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire - La Cour -50420 BEAUCOUDRAY

M. Marc ANDREU-SABATER - Maire de Vire -11 rue Deslongrais - BP 70076 -14500 VIRE

Mme Nicole DESMOTTES -Maire de Roullours - Le Bourg -14500 ROULLOURS

M. Blaise MICARD - Maire de Landelles-et-Coupigny - 2 rue du Centre - 14380 LANDELLES-ET-COUPIGNY

M. Jean FAUVEL - Maire de Neuilly-la-Forêt -Le Bourg -14230 NEUILLY-LA-FORET

Mme Annie BIHEL - Maire de Vaudry - Le Bourg - 14500 VAUDRY

M. Jean-Paul MASSUS - Maire de le Mesnil-Robert - Le Bourg - 14380 LE MESNIL-ROBERT

M. Gérard FEUILLET - Maire de la Graverie - Chemin des Fosses - 14350 LA GRAVERIE

Mme Sylvie LEBLOND - Maire de Rampan -Place de la Mairie - 50000 RAMPAN

M. François BRIERE - Maire de Saint-Lô - Square de l'hôtel de ville - 50000 SAINT-LO

M. Stéphane GERMAIN - Maire-adjoint de Quibou - 2, rue du Pressoir - 50750 QUIBOU

M. Philippe GOSSELIN - Vice-président de la communauté d'agglomération Saint-Lô-Agglomération - 101, rue Alexis de Tocqueville - CS 43708 - 50008 SAINT -LO Cedex

M. Jean-Pierre LHONNEUR - président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin - 2, La Haut Dick - BP 339 - 50500 CARENTAN

M. Philippe OZENNE - Maire-adjoint de Moyon - 12 rue de la Mairie -50860 MOYON

M. Christian PERIER - Maire de Couvains - Le Bourg - 50680 COUVAINS

M. Laurent PIEN - Maire de Condé-sur-Vire - 2, place de la Mairie - 50890 CONDE SUR VIRE

M. Dominique QUINETTE - Maire de Saint-Fromond - 1, place Louis -50620 SAINT FROMOND

M. Gilles QUINQUENEL - Président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô- Agglomération - 101, rue Alexis de Tocqueville - CS 43708 - 50008 SAINT -LO Cedex

M. le Vice-président du syndicat de la Vire et du Saint-Lois - 101, rue Alexis de Tocqueville - CS 43708 -50008 SAINT -LO Cedex

M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin - Manoir de Cantepie -50500 LES VEYS

M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères -2 Place de la Mairie - 14350 LE BENY-BOCAGE

M. le Vice-président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglomération en charge de l'eau potable et de l'assainissement - 101, rue Alexis de Tocqueville - CS 43708 - 50008 SAINT LO Cedex

M. le Vice-président du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche - 709 promenade des ports - 50000 SAINT LO

M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados - 6, promenade de Sévigné - 14035 CAEN CEDEX

M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche - Avenue de Paris - 50009 SAINT-LO CEDEX

M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie - 2, rue Claude-Bloch - BP 5059 - 14077 CAEN Cedex 5

M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie - 1, rue René Cassin - Saint Condest - 14911 CAEN Cedex 9

M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord - 35, rue du Littoral - BP 5 - 50560 GOUVILLE-SUR-MER

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Calvados - 6, promenade Mme de Sévigné - 14035 CAEN Cedex

M. le président de l'union des associations syndicales du bassin inférieur de la Vire - La Nef du pas - 50620 MONTMARTIN-EN-GRAIGNES

M. le Président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne-Calvados -9, rue Antoine Péry Calvados - 50240 SAINT-JAMES

M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche - 425, avenue des Platanes - 50000 SAINT-LO

M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - 18, rue de la Girafe - 14000 CAEN

M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - 16, rue du Pont l'Abbé - BP 89 - 50190 PERIERS

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche - La Malherbière - 50750 SAINT-ROMPHAIRE

M. le président du GRAPE - Maison des associations - 10-18, Grand Parc - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

M. le président du comité départemental de canoë-kayak - 5, la Grande Huberderie - 50630 QUETTEHOU

M. le Président du comité régional des pêches de Basse-Normandie - 9 quai Général Lawton Collins, 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE

M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie - préfet de la région d'Ile de France -5 rue Leblanc -75911 PARIS Cedex 15

M. le préfet de la région de Basse-Normandie - préfet du Calvados - 7, rue Daniel Huet - 14038 CAEN Cedex

M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie - 1, rue de la Pompe - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie -10 boulevard général Vanier -14000 CAEN

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche -SAINT LO

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados - 10 boulevard du Général Vanier -CS 75224 - 14052 CAEN cedex 4

M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale de la Manche- Place de la Préfecture – 50000 – SAINT LO

M. le directeur départemental de la cohésion sociale – 1, bis rue de la Libération - BP 20524 - 50004 SAINT-LO Cedex

M. le délégué interrégional de l'ONEMA -2 rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE

Pour la Prêtée,
Le Chef de bureau



Véronique NAEL